

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2026-961
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Route Départementale n° 828 (RD 828)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26 septembre 2026 au 27 septembre 2026, Route Départementale n° 828 (RD 828),

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 26 septembre 2026 et jusqu'au 27 septembre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n° 828 (RD 828) :

Afin de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route, les opérations d'entretien des candélabres seront réalisées au moyen de véhicules équipés de nacelles, dont l'empiètement ponctuel sur la chaussée nécessite la neutralisation temporaire de la voie longeant le terre-plein central, dans le sens de circulation Chartres–Évreux, au droit de chaque candélabre concerné. Concernant la neutralisation de la voie nécessaire à l'intervention, celle-ci devra être mise en œuvre, au droit des giratoires, de part et d'autre de l'anneau, dans le même sens de circulation. Cette disposition devra permettre de reporter les usagers sur une seule voie en amont du giratoire, afin de limiter les changements de file au sein de l'anneau et, ainsi, de réduire les risques d'accident liés aux mouvements de rabattement et de changement de voie.

Un balisage de chantier mobile ou semi-mobile, conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I, ainsi qu'aux recommandations techniques applicables à la signalisation temporaire, sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des interventions.

La circulation sera maintenue sur les voies restantes. Les interventions seront réalisées de manière séquentielle, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers.

Les opérations seront réalisées successivement sur les secteurs suivants :

- Phase 1 : tronçon compris entre le rond-point des Bâtes et le rond-point des Fenots ;
- Phase 2 : tronçon compris entre le rond-point des Fenots et le rond-point des Coralines Sud
- Phase 3 : tronçon compris entre le rond-point des Coralines Sud et le rond-point des Coralines Nord,
- Phase 4 : avenue des Bâtes (Rocade Ouest – D828), dans la partie comprise entre la voie ferrée et le rond-point des Bâtes.

Les interventions seront effectuées à l'aide de deux véhicules équipés de nacelles permettant l'accès aux candélabres en hauteur. Un véhicule fourgon sera positionné en amont des véhicules nacelles afin d'assurer la protection du chantier et des intervenants.

Deux agents seront chargés de la surveillance et du guidage des opérations au sol, tandis que deux agents effectueront les interventions en hauteur.

Le positionnement des véhicules, le balisage et les opérations de neutralisation de voie seront adaptés en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de circulation, de manière à garantir en permanence la sécurité des usagers et des personnels intervenants.

Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.

L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. Les réfections du domaine public devront respecter les éléments du règlement de voirie de la Ville de Dreux. La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La réfection définitive du revêtement,
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation,
- La remise en état du mobilier urbain,
- La remise en état des espaces verts et des plantations par une entreprise spécialisée,
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords,
- Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Les espaces verts (accotements...) ne doivent pas servir de zone de dépôt ni de stationnement. L'ensemble des surfaces détériorées devront être engazonnées à la suite de l'intervention.

Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société CITEOS .

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 24 AOUT 2026
Le Maire,



Abdel-Kader GUERZA

DIFFUSION:

- CITEOS
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.